



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg

Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 26 mars 2014

ORDRE DU JOUR :

1. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Justin Turpel, Mme Christiane Wickler

M. Carlo Assa, M. Bob Gengler, Mme Françoise Schoos, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

- Désignation d'un nouveau rapporteur

M. Yves Cruchten est désigné rapporteur du projet de loi n°6458.

- Examen du projet de loi

La Commission procède à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Les représentants du Ministère ont en outre préparé des propositions d'amendements parlementaires lesquels sont présentés à la Commission (cf. annexe du présent procès-verbal).

- La forme des amendements

Les membres de la Commission ont longuement discuté de la forme des amendements, dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

Les représentants du groupe parlementaire CSV s'interrogent sur la forme des amendements : alors qu'il s'agit de la transposition de l'accord salarial qui a été négocié entre le Gouvernement et la CGFP, il y a lieu d'introduire des amendements gouvernementaux. Ils estiment en outre que l'argument de l'urgence ne peut être invoqué. Alors qu'il est prévu d'évacuer le projet de loi ensemble avec les autres projets du paquet réforme, les amendements proposés peuvent aussi bien être adoptés par le prochain Conseil de Gouvernement pour être transmis ensuite au Conseil d'Etat.

M. le Président rappelle que la Commission avait accepté lors d'une réunion antérieure la suggestion de M. le Ministre de procéder par voie d'amendements parlementaires pour tous les projets de loi du paquet réforme. Les amendements parlementaires sont ainsi le résultat de l'examen des projets de loi par la Commission à la lumière des avis du Conseil d'Etat et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, quitte à ce que le ministère fournisse des propositions de libellé pour certains articles. Il a en outre été retenu de ne pas attendre la fin de l'examen des 9 projets de loi par la Commission avant de transmettre des amendements au Conseil d'Etat, mais de rédiger les amendements parlementaires pour chaque projet de loi après la finalisation de l'examen des articles par la Commission. De cette façon, les travaux du Conseil d'Etat sont facilités dans la mesure où il pourra examiner les amendements au fur et à mesure, quitte à n'émettre son avis complémentaire qu'après avoir reçu les amendements de tous les projets de loi du paquet réforme. M. le Ministre avait informé la Commission que cette façon de procéder trouvait d'ailleurs l'accord du Conseil d'Etat.

Le représentant de la sensibilité politique « déi lénk » se rallie à ces propos et fait remarquer que le fait de procéder par le biais d'amendements parlementaires présente l'avantage que la commission parlementaire a l'occasion de discuter le libellé du texte avec les représentants gouvernementaux. Il estime donc que la Commission avait délibérément retenu les amendements parlementaires en tant que méthode de travail.

Les représentants du groupe parlementaire CSV maintiennent leurs réserves quant à la procédure d'amendements parlementaires. Comment la commission parlementaire peut-elle examiner les amendements proposés par le ministère alors qu'elle ne dispose même pas d'une copie de l'accord renégocié du Gouvernement avec la CGFP ? Alors que la réforme de la Fonction publique et l'accord salarial sont présentés comme étant indissociables, il aurait été plus approprié que le Gouvernement ait introduit des amendements gouvernementaux pour l'ensemble des projets de loi. Les représentants du groupe CSV ne s'opposent pas à une discussion en commission parlementaire quant au fond des amendements proposés, mais ne se rallient pas à la décision de forme concernant les amendements parlementaires. Voilà pourquoi ils s'abstiennent lors de chaque vote relatif à une proposition d'amendement (cf. ci-dessous).

D'une manière générale, les représentants du groupe CSV estiment qu'il est illogique que le résultat de négociations entre le Gouvernement et la CGFP soit transposé par des amendements parlementaires. La Chambre des Députés n'est pas un partenaire négociateur de l'accord salarial et n'est d'ailleurs pas liée par l'accord.

En réponse à la question du représentant du groupe parlementaire CSV, l'expert gouvernemental explique que l'accord entre le Gouvernement et la CGFP sera signé dans les prochains jours. Le représentant du groupe CSV estime qu'il n'est pas tenable d'exiger d'une commission parlementaire d'adapter des amendements parlementaires alors que, premièrement, l'accord à transposer n'est pas encore signé et, en deuxième lieu, la Commission ne dispose pas de copie du document à signer.

Il est retenu que le Ministère fera parvenir une copie de l'accord signé aux membres de la Commission.

M. le Président propose de continuer l'examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, ce qui trouve l'accord de la majorité des membres de la Commission.

Article 1er

L'article 1er a pour objet de transposer l'accord salarial du 15 juillet 2011 et son avenant du 27 avril 2012 pour ce qui est de l'allocation aux fonctionnaires et employés de l'Etat d'une prime unique de 0.9% du traitement barémique.

- Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1er, alinéa 2, le texte sous avis se réfère à l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, mais n'en retient que certaines sections; or, celles qui sont retenues et celles qui sont omises visent toutes certaines fonctions. L'exposé des motifs aussi bien que le commentaire de l'article omettent de préciser les raisons de cette sélectivité.

L'expert gouvernemental explique que le calcul s'inspire du mécanisme prévu pour l'allocation de fin d'année et repris par l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963. Or, l'article 29ter se réfère aux mêmes sections de l'article 22 de la loi du 22 juin 1963 (sections IV, V, VI, VII et VIII). Par ailleurs, il s'agit ici du même mécanisme pour la définition des primes uniques accordées pour les années 2007 et 2008 en vertu de la loi du 7 novembre 2007.

- Paragraphe 2

Le paragraphe 2, alinéa 2, règle la situation de l'agent qui quitte le service pour certaines raisons (différentes de l'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions et de la révocation

mentionnés aux articles 40, paragraphe 2b ainsi qu'à l'article 47, paragraphe 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat). Parmi les raisons qui n'écartent pas l'agent de certains avantages, il y a notamment la condamnation à la perte de la nationalité luxembourgeoise ainsi qu'à la perte des droits civils et politiques. Le Conseil d'Etat estime que les situations non retenues relèvent du même ordre de gravité que la révocation ou l'abandon de la fonction. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article ne s'expliquent sur la solution retenue par les auteurs du projet de loi. A moins pour ceux-ci de justifier que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, **le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.**

Finalement, audit paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'Etat suggère d'écrire *in fine*: „... qu'il a presté des mois de service complets ...“ afin de rester en concordance avec le texte de l'alinéa 1er du même paragraphe.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au cas où pour des raisons non justifiées la perte de la nationalité luxembourgeoise et la perte des droits civils et politiques ne feraient pas partie des situations énumérées par le texte de la future loi sur la prime unique, les auteurs du projet de loi proposent de compléter l'alinéa 2 sous le point a) dans le sens de tenir compte également de ces deux situations d'exclusion. En outre, la perte de l'emploi dans les conditions spécifiées à l'article 49 du statut des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale ont été assimilées à ces cas d'exclusion.

La Commission, avec l'abstention des 5 membres du groupe parlementaire CSV, se rallie à cette proposition d'amendement. Elle adopte en outre la proposition de texte du Conseil d'Etat de sorte que l'alinéa 2 se lit désormais comme suit :

« L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues **aux articles à l'article 40 paragraphe 1, lettres a), b) et d) et** paragraphe 2 **lettre b) et à l'article 47 paragraphes 9 et 10** de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de travail service complets au cours de cette même période de référence. »

A l'alinéa 3 du même paragraphe, le Conseil d'Etat suggère de formuler „... la prime unique est calculée sur la base soit du traitement ou de l'indemnité due pour le mois d'août 2014, soit, à défaut, ...“.

La Commission adopte en principe la proposition de texte du Conseil d'Etat, mais les auteurs du projet de loi proposent d'apporter par voie d'amendement des précisions au niveau de l'alinéa 3 afin de faire correspondre la période de référence à prendre en compte pour la détermination de la prime unique des agents ayant bénéficié de l'un des congés prévus par la loi sur le statut, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle à la même période que celle prévue pour les agents occupés à plein temps par l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 1, à savoir du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014. L'alinéa 3 se présente comme suit :

« Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée sur la base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois d'août de juin 2014, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence pour laquelle la prime est due. »

Le texte retient ainsi pour les agents n'ayant pas travaillé à plein temps pendant toute la période de référence le principe que la prime unique est calculée sur base de la rémunération due pour le mois de juin 2014 ou, à défaut, sur base de celle du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence.

La Commission, avec l'abstention des 5 membres du groupe parlementaire CSV, se rallie à cette proposition d'amendement.

- Paragraphe 6

Le Conseil d'Etat critique que le texte du paragraphe 6 est excessivement opaque. Après avoir disposé que sont applicables à la prime introduite par le projet de loi sous examen, toutes les dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le texte sous revue soustrait la prime à l'application de l'alinéa final de l'article mentionné (qui vise les éléments de rémunération non pensionnables), en utilisant une terminologie équivoque („Sont applicables ... toutes les dispositions ... à l'exception, et sauf en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime, de l'alinéa final ...“ de l'article mentionné ci-dessus).

Le Conseil d'Etat demande que le texte du paragraphe 6 de l'article 1er, ainsi que celui de l'article II du projet de loi, soient rendus plus cohérents, plus simples et plus compréhensibles.

Les auteurs du projet de loi devraient élucider à la même occasion la question de savoir si la prime nouvelle, en principe non pensionnable, bénéficie quant à l'application de l'article 1er de la loi du 22 juin 1963, du régime des autres éléments de rémunération non pensionnables, ou si, par exception, la prime, en principe non pensionnable, est à traiter, du point de vue de la valeur numérique du point indiciaire, comme les éléments pensionnables. Si la seconde solution était retenue, une explication circonstanciée s'imposerait.

Dans le respect du souci exprimé par le Conseil d'Etat de rendre le paragraphe en question plus transparent et plus compréhensible, les auteurs du projet de loi proposent, sans changement quant au fond, une reformulation des dispositions du projet initial relatives à la valeur du point indiciaire à prendre en compte pour le calcul de la prime unique.

En effet, dans le cadre de l'introduction de la prime unique par la loi du 7 novembre 2007 ayant notamment modifié la loi précitée du 22 juin 1963, il avait déjà été retenu que pour garantir que la prime unique soit prise en compte pour la détermination du facteur de réajustement à échoir ultérieurement, la retenue pour pension devait être opérée sur cette prime sans égard au régime de pension. Puisqu'il y a retenue pour pension, l'application de la valeur supérieure du point indiciaire s'impose pour les fonctionnaires et les employés de l'Etat admis à l'un des régimes de pension spéciaux. Pour les employés de l'Etat relevant du régime général ainsi que pour les salariés de l'Etat, la valeur inférieure du point indiciaire doit être appliquée. Vu que le régime général ainsi que le régime spécial nouveau reposent sur le principe que la pension est déterminée par le volume de cotisations versées durant toute la carrière d'assurance, la prime unique est pensionnable pour ces deux régimes. Conformément aux modalités de calcul retenues généralement pour l'allocation de fin d'année, la prise en compte de celle-ci dans la détermination de la prime unique se fait sur base de la valeur inférieure du point indiciaire.

La proposition ci-dessus de reformulation du paragraphe 6, tout en le rendant plus lisible, ne fait donc qu'entériner les modalités jusqu'ici appliquées en matière de prime unique.

« 6. Les éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de la prime définie ci-avant sont calculés conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. »

Toutefois, les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime. »

La Commission, avec l'abstention des 5 membres du groupe parlementaire CSV, se rallie à cette proposition d'amendement.

Article II

L'article II a pour objet l'augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents publics de 2,2% avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Le Conseil d'Etat propose de lire la première phrase de l'article 1^{er} visé de la loi précitée du 22 juin 1963 comme suit:

„La valeur correspondant à cent points indiciaires tels qu'ils sont définis par la loi modifiée ...“

Suite à la critique du Conseil d'Etat que la compréhension du lecteur est mise à plus rude épreuve parce que l'article II du projet de loi sous examen remplace le texte de l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1963 mentionnée ci-dessus par un nouveau texte d'une envergure dépassant deux cents mots et chiffres – alors qu'il s'agit tout juste de remplacer dans l'ancien texte en tout et pour tout deux chiffres, les auteurs du projet proposent de remplacer l'article II comme suit :

« A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la date du « 1^{er} janvier 2009 » est à chaque fois remplacée par celle du « 1^{er} janvier 2015 », la valeur de « 2.796,42 » est remplacée par celle de « 2.857,94 » et la valeur de « 2.647,94 » est remplacée par celle de « 2.706,19 ». »

L'article II est donc reformulé pour se limiter pour l'augmentation de 2,2% du point indiciaire dans le texte aux seules valeurs nouvelles du point indiciaire proprement dites et à leur date d'application.

La Commission, avec l'abstention des 5 membres du groupe parlementaire CSV, se rallie à cette proposition d'amendement.

Article III

L'article III porte sur l'entrée en vigueur des différentes mesures du projet de loi.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales au sujet de l'incertitude qui règne, au moment où il émet le présent avis, quant au sort du projet de loi sous examen en tant qu'il fait partie d'un paquet de mesures dont il ne sera pas possible de respecter tous les éléments négociés entre l'Etat et le syndicat le plus représentatif de la Fonction publique.

Les experts gouvernementaux expliquent qu'il a été retenu avec la CGFP de maintenir la période de référence pour le calcul de la prime unique du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 indépendamment de la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 devra être adapté en fonction de la date d'entrée en vigueur du présent texte dans le sens de préciser le mois au cours duquel la prime unique sera finalement versée. Le texte actuel prévoit qu'elle est versée avec le traitement dû pour le mois d'août 2014.

Une solution pourrait consister à prévoir une entrée en vigueur du texte au premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial en précisant que pour la prime unique le paiement se ferait avec le traitement du troisième mois après l'entrée en vigueur (par exemple : si la loi entrait en vigueur le 1^{er} novembre la prime serait payée à la fin du mois de décembre avec le traitement dû pour le mois de janvier)

Dans ce contexte, il importe de relever qu'il faudra maintenir le parallélisme avec les autres mesures de réformes dans la Fonction publique.

Le représentant du groupe parlementaire CSV estime que, alors que le contenu d'un amendement précis au sujet de la mise en vigueur du projet de loi sous examen est difficile à formuler à ce stade, il y a lieu de renoncer à la proposition d'amendements parlementaires. Il propose que M. le Ministre introduise des amendements gouvernementaux le moment venu.

Le représentant de la sensibilité politique «déli lénk» estime qu'il y a lieu de maintenir l'entrée en vigueur telle que prévue par le texte initial.

En réponse à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que la prime unique de 0,9% est prévue dans le budget de 2014.

L'expert gouvernemental précise encore que le texte initial prévoit l'entrée en vigueur de l'augmentation de la valeur du point indiciaire pour le 1^{er} janvier 2015. Cette entrée en vigueur pourra vraisemblablement être maintenue alors qu'il est probable que la Chambre des Députés pourra voter le paquet réforme fin 2014.

Plusieurs membres soulèvent encore qu'en ce qui concerne le taux d'imposition de la prime unique, il y a lieu de noter qu'un taux d'imposition spécial est applicable lorsqu'une rémunération due lors d'une année donnée sera versée au cours de l'année consécutive.

M. le Président propose que le libellé exact de l'amendement relatif à l'article III soit présenté à la Commission dans le contexte d'un projet de lettre d'amendement qui sera soumis au vote de la Commission avant d'être transmis au Conseil d'Etat.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics

En ce qui concerne l'article II, le premier alinéa de l'article sous avis se réfère à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui sera toutefois remplacée dans le cadre de la réforme de la Fonction publique. La CHFEP se demande dès lors si les auteurs du projet de loi sous avis sont habilités à maintenir en vigueur une loi, en principe abrogée, en vue de la détermination de la valeur correspondant à cent points indiciaires.

La CHFEP renvoie dans ce contexte à l'article 53 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En effet, ledit article 53 dispose dans son premier paragraphe que la loi modifiée du 22 juin 1963 est abrogée à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par le projet de loi sur les traitements ou nécessaires à la définition du traitement pensionnable.

Etant donné que le projet de loi sous avis ne rentre pas dans le cadre desdites dispositions, il ne saurait se baser sur la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée.

Par conséquent, les auteurs du projet de loi sous avis sont invités à revoir la pertinence du renvoi à la future "*ancienne*" loi sur les traitements.

Les auteurs du projet de loi soulignent qu'en raison de la reformulation proposée, il n'est plus expressément fait référence à la loi modifiée du 22 juin 1963, de sorte que la remarque de la CHFEP devient sans objet.

2. Divers

Les prochaines réunions de la Commission auront lieu :

- Lundi 31 mars à 15h30
- Vendredi 25 avril à 14h
- Mercredi 30 avril à 15h30
- Lundi 5 mai à 15h30
- Jeudi 8 mai à 10h30
- Jeudi 15 mai à 10h30
- Jeudi 22 mai à 10h30
- Jeudi 5 juin à 10h30

Luxembourg, le 22 avril 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten

Annexe :

Proposition d'amendements élaborés par le ministère

Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (Doc. parl. 6458)

*

Les amendements proposés par la Commission se présentent comme suit :

Amendement 1.

L'article 1^{er} est modifié et complété comme suit :

a) Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues ~~aux articles~~ à l'article 40, paragraphe 1, lettres a), b) et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 47, paragraphes 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de service complets au cours de cette même période de référence. »

Commentaire

Suite à l'annonce du Conseil d'Etat dans son avis du 22 octobre 2013 de refuser la dispense du second vote constitutionnel au cas où pour des raisons non-justifiées la perte de la nationalité luxembourgeoise et la perte des droits civils et politiques ne feraient pas partie des situations énumérées par le texte de la future loi sur la prime unique, les dispositions de l'article en question ont été complétées sous le point a) dans le sens de tenir compte également de ces deux situations d'exclusion. En outre, la perte de l'emploi dans les conditions spécifiées à l'article 49 du statut des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale ont été assimilées à ces cas d'exclusion.

b) Le paragraphe 2, alinéa 3 aura la teneur suivante :

Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée ~~sur base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois d'août 2014, soit à défaut,~~ sur la base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois de juin 2014, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence pour laquelle la prime est due.

Commentaire

Reprenant une proposition de texte du Conseil d'Etat, la disposition sous le point b) relative à la prise en compte des périodes de service prestées par le bénéficiaire de

la prime unique ayant quitté ses fonctions au cours de la période de référence a été davantage précisée.

Par ailleurs, l'amendement en question a pour objet d'apporter des précisions afin de faire correspondre la période de référence à prendre en compte pour la détermination de la prime unique des agents ayant bénéficié de l'un des congés prévus par la loi sur le statut, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle à la même période que celle prévue pour les agents occupés à plein temps par l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 1, à savoir du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.

Le texte retient ainsi pour les agents n'ayant pas travaillé à plein temps pendant toute la période de référence le principe que la prime unique est calculée sur base de la rémunération due pour le mois de juin 2014 ou, à défaut, sur base de celle du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence.

c) Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

~~« 6. Sont applicables à la prime définie ci-avant toutes les dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception, et sauf en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime, de l'alinéa final y prévu. »~~

« (6) Les éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de la prime définie ci-avant sont calculés conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime. »

Commentaire

Dans le respect du souci exprimé par le Conseil d'Etat de rendre le paragraphe en question plus transparent et plus compréhensible, le présent amendement contient, sans changement quant au fond, une reformulation des dispositions du projet initial relatives à la valeur du point indiciaire à prendre en compte pour le calcul de la prime unique.

En effet, dans le cadre de l'introduction de la prime unique par la loi du 7 novembre 2007 ayant notamment modifié la loi précitée du 22 juin 1963, il avait déjà été retenu que pour garantir que la prime unique soit prise en compte pour la détermination du facteur de réajustement à échoir ultérieurement, la retenue pour pension devait être opérée sur cette prime sans égard au régime de pension. Puisqu'il y a retenue pour pension, l'application de la valeur supérieure du point indiciaire s'impose pour les fonctionnaires et les employés de l'Etat admis à l'un des régimes de pension spéciaux. Pour les employés de l'Etat relevant du régime général ainsi que pour les salariés de l'Etat, la valeur inférieure du point indiciaire doit être appliquée. Vu que le régime général ainsi que le régime spécial nouveau reposent sur le principe que la pension est déterminée par le volume de cotisations versées durant toute la carrière d'assurance, la prime unique est pensionnable pour ces deux régimes.

Conformément aux modalités de calcul retenues généralement pour l'allocation de fin d'année, la prise en compte de celle-ci dans la détermination de la prime unique se fait sur base de la valeur inférieure du point indiciaire.

La proposition ci-dessus de reformulation du paragraphe 6, tout en le rendant plus lisible, ne fait donc qu'entériner les modalités jusqu'ici appliquées en matière de prime unique.

Amendement 2.

L'article II est remplacé comme suit :

« A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la date du « 1^{er} janvier 2009 » est à chaque fois remplacée par celle du « 1^{er} janvier 2015 », la valeur de « 2.796,42 » est remplacée par celle de « 2.857,94 » et la valeur de « 2.647,94 » est remplacée par celle de « 2.706,19 ». »

Commentaire

L'article II est remplacé, conformément à une recommandation du Conseil d'Etat, pour se limiter pour l'augmentation de 2,2% du point indiciaire dans le texte aux seules valeurs nouvelles du point indiciaire proprement dites et à leur date d'application.

Amendement 3.

L'article III est modifié comme suit :

Remarque : il a été retenu avec la CGFP de maintenir la période de référence pour le calcul de la prime unique du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 indépendamment de la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 devra être adapté en fonction de la date d'entrée en vigueur du présent texte dans le sens de préciser le mois au cours duquel la prime unique sera finalement versée. Le texte actuel prévoit qu'elle est versée avec le traitement dû pour le mois d'août 2014.

Une solution pourrait consister à prévoir une entrée en vigueur du texte au premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial en précisant que pour la prime unique le paiement se ferait avec le traitement du troisième mois après l'entrée en vigueur (par exemple : si la loi entrait en vigueur le 1^{er} novembre la prime serait payée à la fin du mois de décembre avec le traitement dû pour le mois de janvier)

Dans ce contexte, il importe de relever qu'il faudra maintenir le parallélisme avec les autres mesures de réformes dans la Fonction publique.